

district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi sur la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diversés.—*Loi sur les chemins de fer.*—La loi de 1903 sur les chemins de fer (S.R.C. 1952, chap. 234) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi de 1938 sur les transports (S.R.C. 1952, chap. 271), le nom a été changé en Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière ferroviaire. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer toute ordonnance de la Commission, et appel relatif à un point de juridiction ou de droit peut être fait à la Cour suprême du Canada.

Loi sur la faillite.—En vertu de l'article 91 (21), de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et faillite. En vertu de la loi sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), les cours supérieures provinciales sont des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.

Loi de l'impôt sur le revenu et loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.—La loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148) a établi une commission d'appel, composée d'un président et d'au moins deux et d'au plus quatre autres membres, pour entendre les appels en matière de cotisations d'impôt sur le revenu. Appel de ses décisions peut être fait à la Cour de l'Échiquier. En vertu de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (S.C. 1958, chap. 29), la commission peut également entendre les appels en matière de cotisations établies aux termes de la loi.

Pouvoir judiciaire provincial et territorial*

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et payés par le Parlement du Canada, ces rémunérations sont établies dans la loi sur les juges (S.R.C. 1952, chap. 159, modifié). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes. Leur mandat cesse quand ils atteignent l'âge de 75 ans. La durée du mandat des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par la loi sur les juges; tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans la région qui forme le ressort de la cour.

Toutes les provinces ont des tribunaux secondaires à juridiction civile et criminelle limitée, et dont les juges, tels par exemple les juges de paix, les magistrats et les juges des cours des jeunes délinquants, sont nommés par les autorités provinciales. Sauf le Québec, chaque province a ses cours de comté ou de district dont la compétence est limitée aux litiges de \$500 à \$2,500. Il existe dans chaque province une cour supérieure de compétence presque illimitée, désignée sous des appellations diverses telles que Cour du Banc de la Reine, Cour suprême, Cour supérieure, etc., de même qu'une cour d'appel.

L'acte du Territoire du Yukon et la loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont chacun établi, dans et pour le territoire, une cour supérieure d'archives, appelée cour territoriale,

* De plus amples détails sur le pouvoir judiciaire provincial figurent dans l'*Annuaire* de 1954, pp. 49-57.